

EPARGNE-RETRAITE

Cadre légal

Derniers ajustements réglementaires

▼ L'arrêté du 6 septembre valide les tests de résistance des FRPS

▼ Les assureurs restent attentistes sur le sujet de la création de ces fonds

Par ARNAUD LELONG

+ E-MAIL alelong@agefi.fr

C'était la dernière brique nécessaire à la mise en service des Fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) après l'adoption de l'ordonnance du 7 avril 2017 (lire L'Agefi Actifs n° 699 p 18). En effet, un arrêté a été publié au Journal officiel le 6 septembre concernant les hypothèses techniques relatives aux tests de résistance applicables aux FRPS.

Consensus de place. Les tests de résistance ont pour but d'évaluer la capacité des assureurs à faire face à leurs engagements à l'égard de leurs assurés, notamment dans des scénarios présentant des conditions de marché détériorées. Le calibrage de ces tests a fait l'objet d'intenses discussions entre la Direction du Trésor et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) durant l'été. Les professionnels ont craint que les hypothèses retenues par le régulateur ne fassent perdre de leur intérêt à ce nouveau véhicule juridique. « La crainte résidait dans le fait que le calibrage des tests aboutisse à mettre en place des règles plus contraignantes que celles de [la directive] Solvabilité II alors que l'intérêt du FRPS consiste justement à redonner un ballon d'oxygène aux organismes assureurs dans la gestion long terme de leurs engagements retraite », précise Norbert Gautron, actuaire et président du cabinet Galéa & Associés. Le texte finalement adopté est conforme aux attentes de la place.



NORBERT GAUTRON,
actuaire et président
du cabinet Galéa & Associés

Un texte technique. Pour rappel, le nouveau dispositif permet à un assureur qui souhaiterait transférer ses engagements pris au titre de dispositifs retraite (article 39, article 82 et 83, contrats Madelin) dans un FRPS de bénéficier de l'environnement comptable en vigueur avant l'adoption de Solvabilité II. L'arrêté de septembre, qui modifie l'article 385-3 du Code des Assurances, le confirme.

Il retient également trois scénarios pour les tests de résistance ainsi qu'un horizon de test de dix ans, et non vingt comme envisagé dans le projet initial. « Le texte répond à l'objectif des pouvoirs publics d'orienter une partie des engagements des assureurs sur des actifs plus risqués comme les actions sous la supervision de l'ACPR. En termes de mobilisation de fonds propres, les assureurs qui n'ont pas un volet trop important d'engagements avec des taux garantis à transférer ne devraient pas être contraints par le nouveau cadre », analyse Norbert Gautron.

Une démarche pédagogique de l'ACPR. L'ACPR a mis à disposition sur son site une série de documents relatifs aux FRPS. L'Autorité propose un modèle type de dossier aux assureurs qui voudraient transférer une partie de leurs activités. Il est indiqué quelles sont les pièces administratives nécessaires à la demande d'agrément préalable à la création d'un FRPS. Elle a même publié une notice sur l'admissibilité des plus-values

latentes en constitution de la marge de solvabilité. Pour Norbert Gautron, il s'agit d'« un effort louable de la part d'une Autorité de contrôle car elle souligne sa prise de position sur le sujet. En effet, un assureur qui transfère un portefeuille vers un autre véhicule doit intégrer à la fois un passif, matérialisé par ses engagements auprès de ses assurés mais également les actifs qui lui permettent d'y faire face. Le texte régissant les FRPS n'est pas très explicite sur ce point, notamment sur le traitement comptable des plus-values latentes transférées avec les actifs ». Si le transfert d'un actif cantonné ne pose pas en principe de souci, car il est isolé comptablement des autres actifs de l'assureur, il en va autrement pour le transfert depuis un actif général, qui oblige à faire un découpage préalable. « Ce qui suppose de faire un choix car il faudra ensuite pouvoir le justifier face à l'ACPR, qui examinera la logique et la cohérence du transfert et veillera à ce que les intérêts des assurés ne soient pas lésés », poursuit Norbert Gautron.

Des assureurs attentistes. Pour le moment aucun assureur ne s'est officiellement positionné sur le sujet de la création d'un FRPS. Lors de la présentation de ses résultats, le groupe Apicil a indiqué regarder le sujet. D'autres assureurs comme Generali ou Allianz ont également manifesté leur intérêt pour le véhicule sans toutefois s'engager sur un calendrier précis. La réforme du régime des retraites qui devrait être présentée par le gouvernement à compter de 2018 pourrait toutefois pousser les assureurs à matérialiser la création des premiers véhicules dédiés à la retraite supplémentaire. **a**